

COMMUNE D'ORNY

57420



ARRETE MUNICIPAL 16/2023

Portant limitation de vitesse dans la commune

Le Maire de la commune d'ORNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant la configuration de la voirie et de l'étroitesse des trottoirs
Considérant le relevé des vitesses enregistrées par le radar pédagogique, il y a lieu de limiter la vitesse de tous les véhicules à 30 km/heure,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant à l'intérieur de l'agglomération d'ORNY, est limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'ORNY.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Orny, le 24 avril 2023

Le Maire
Jacques BOUCHÉS

